SPORTING CLUB MUNICIPAL CHATILLONNAIS

STATUTS



1. Objet et composition de l'association:

Article 1er

L'association, régie par la loi du 1er juillet 1901, dite SPORTING CLUB MUNICIPAL CHA-TILLONNAIS, fondée en 1964, a pour objet la pratique et le développement de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

L'association est composée de sections ayant pour but, l'organisation et l'animation d'une discipline sportive ou d'éducation physique. Chaque section devra adopter un règlement intérieur, compatible en tous points avec les statuts généraux, et entériné par le comité directeur.

Elle a son siège social au Stade Municipal Guy Moquet, 35, avenue Clément Perrière à CHA-TILLON (92320). Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Police sous le numéro : 5371, le 26.02.1964 ; Journal Officiel du 15.03.1964.

Elle a été agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports sous le numéro : 92.S.195 le 29 octobre 1987.

Article 2

Les moyens d'actions de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de l'homme.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3: Composition

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres bienfaiteurs,
- c) membres actifs ou adhérents.

Article 4: Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui apportent à l'association des aides sous quelque forme que ce soit sans bénéficier des avantages de l'association.

Sont membres actifs ceux qui ont adhéré à l'association en prenant l'engagement de verser une cotisation annuelle, et de participer aux activités de l'association.

1

Article 5: Radiation

La qualité de membre se perd :

- par la démission

- par la radiation prononcée par le comité directeur sur proposition de la Commission de discipline pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave.

- elle peut également être prononcée par une section pour les mêmes motifs. L'Adhérent pourre sa appel au comité directeur.

Article 6: Commission de discipline

La commission de discipline peut être saisie par un membre du bureau ou tout membre du bureau d'une section. Elle se prononce sur la radiation d'un membre pour non paiement de sa cotisation ou faute grave.

Elle est composée:

- du président du SCMC ou son représentant
- du trésorier du SCMC ou son adjoint
- du secrétaire du SCMC ou son adjoint
- de deux membres du comité directeur du SCMC désignés par celui-ci.

Article 7: Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1. Des cotisations de ses membres;
- 2. Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune et des établissements publics;
 - 3. Des revenus de ses biens;
- 4. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'autorisation des autorités compétentes.

2. Affiliations:

Article 8

Les sections de l'association sont affiliées aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elles pratiquent, et aux fédérations sportives nationales affinitaires, dont elles s'engagent à respecter les statuts et règlement. Le choix de l'affiliation est laissé aux soins de chaque section sportive qui prend la décision lors de l'assemblée générale de la Section.

3. Assemblée générale:

Article 9: composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Article 10: périodicité

Elle se réunit, une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 11: ordre du jour

Guy-Mocquet

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.

Son bureau est celui du comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur, et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Article 12: publicité

Tous les membres de l'association doivent être informés de sa tenue au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale (fixée par le comité directeur).

Article 13: qualité d'électeur

Possèdent la qualité d'électeur tous les membres prévus par l'article 9, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale.

Tout membre électeur peut se faire représenter à l'assemblée générale en donnant pouvoir à un autre membre électeur pour prendre part, en ses lieu et place, à toutes délibérations ou votes.

Article 14: quorum

Pour que les décisions prises en assemblée générale soient valables, il est nécessaire que le tiers au moins des membres possédant la qualité d'électeur soient présents ou représentés

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, qui délibère, quelque soit le nombre de membres présents.

Article 15: délibérations

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les électeurs présents et éventuellement représentés.

Comité directeur

Article 16: Composition

L'association est administrée par le comité directeur composé de membres de droit et de membres élus par les adhérents du Club réunis en assemblée générale. Les membres représentant les sections seront élus à l'assemblée générale de sections préalablement à l'assemblée générale du Club. Chaque section aura un représentant de droit avec son suppléant.

Le nombre de représentants élus au comité directeur par l'assemblée générale du Club sera égal au nombre de membres de droit plus un membre. Ce nombre pourra être révisé selon l'évolution de l'association, sur proposition du comité directeur et ratification de l'assemblée générale. Parmi les membres élus, il ne pourra y avoir plus de trois représentants d'une même section, membres élus et membre de droit compris. Les suppléants pourront assister au comité directeur à titre consultatif si le représentant de droit est présent.

Article 17: Renouvellement

Le comité directeur est renouvelable en totalité tous les trois ans. Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de dix pouvoirs par personne. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 18: Eligibilité

Est éligible au comité directeur, tout membre de l'association présenté par les sections, sauf pour les membres des sections nouvellement créées, jouissant de tous leurs droits civils et politiques, et âgés de dix-huit ans au moins le jour de l'élection. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 19: Candidatures

Les actes de candidature doivent parvenir au comité directeur au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale, sous peine d'irrecevabilité.

En cas d'appartenance à plusieurs sections un candidat devra déclarer la section qu'il souhaite représenter. S'il refuse de choisir; il figurera sur une liste à part.

Article 20: Election

Chaque section peut présenter plusieurs candidats, sachant que 2 candidats du plus peut présenter plusieurs candidats, sachant que 2 candidats du plus peut présenter plusieurs candidats, sachant que 2 candidats du plus peut présenter plusieurs candidats, sachant que 2 candidats du plus peut présenter plusieurs candidats, sachant que 2 candidats du plus peut présenter plusieurs candidats, sachant que 2 candidats du plus peut présenter plusieurs candidats, sachant que 2 candidats du plus peut présenter plusieurs candidats du plus peut présenter plus peut plus peut présenter plus peut plus peut présenter plus peut présenter plus peut plus pe

Le vote a lieu à un tour. Il se fait à bulletins secrets.

Les électeurs peuvent rayer sur la liste des candidats autant de noms qu'ils le désirent jusqu'à laisser figurer au maximum autant de noms que de sièges à pourvoir.

Pour être élus, les candidats doivent recueillir au moins le tiers des suffrages exprimés plus une voix.

Les candidats sont élus dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le plus jeune sera élu.

Article 21: Bureau

Le comité directeur élit pour trois ans, au scrutin secret, son bureau qui est composé de sept membres au minimum. Ces derniers éliront : le Président, deux Vice-Présidents, le Secretaire Général, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier Général et le Trésorier Adjoint.

Les membres du bureau devront être choisis et élus obligatoirement parmi les membres du comité directeur. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 22

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

La présence d'un tiers de membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les sections devront être obligatoirement représentées par leur délégué de droit ou leur suppléant.

Tout membre du comité directeur qui a, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives est démis de ses fonctions.

Il est tenu un procès-verbal des séances, les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont conservés dans les archives de l'association.

Article 23: Cooptation

En cas de défection d'un ou plusieurs membres du comité directeur, celui-ci peut pourvoir à leur remplacement en cooptant d'autres membres appartenant à la même section. Le nombre de membres cooptés ne peut en aucun cas dépasser le quart des membres du comité directeur.

Article 24:

Les personnes percevant une rétribution de l'association ne pourront pas être Président ou Trésorier de l'association. Elles ne devront pas excéder un quart des membres du comité directeur, et un quart des membres du bureau.

Article 25:

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Il peut donner délégation à des responsables de sections pour le faire à sa place dans des conditions fixées par le comité directeur.

L'association est représentée en justice, et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du bureau spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

• Modification des statuts et dissolution :

Article 26

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer, d'un tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article

Tél. 01 46 56 62 50

13. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 27

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 13.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle au moins; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut-être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 28

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations locales. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

• Formalités administratives et règlement intérieur :

Article 29

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du bureau.

Stade
Stade
Guy-Mocquet
35, avenue
Clément Perrière
92320 CHATILLON
Tél. 01 46 56 62 50